

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable qu'a cette population de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. *Prie* la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/26. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux

du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁷,

Prenant acte du fait que la constitution proposée, qui a été soumise à référendum le 3 novembre 1981 après un débat prolongé, n'a pas été acceptée par la population du territoire,

Ayant à l'esprit que le Gouvernement du territoire a pris des mesures positives en adoptant des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire a poursuivi ses efforts pour diversifier l'économie et notant également les progrès accomplis dans les domaines du bâtiment et des travaux publics ainsi que des industries manufacturières, y compris le développement du raffinage de pétrole, de la production de l'alumine et de la production de rhum,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés en vue de relancer les programmes de soins de santé et décourager la délinquance juvénile, des mesures prises en vue d'améliorer la prévention du crime et des dispositions adoptées en vue d'élargir et moderniser les installations scolaires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines¹⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompt application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

5. *Réaffirme* que la Puissance administrante est tenue, en consultation avec le Gouvernement du territoire, d'informer la population locale des options qui lui sont offertes de façon à lui permettre d'exercer

¹⁷ *Ibid.*, trente-septième session, Quatrième Commission, 20^e séance, par. 13 à 18.

¹⁸ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev. 1), chap. XXIV.

¹⁶ *Ibid.*, chap. III, IV et XXIV.

librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de faciliter la tâche de la Commission du statut du territoire récemment créée et de faire en sorte que la population soit pleinement informée des débats portant sur le statut politique futur du territoire;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est actuellement saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/27. Question de Montserrat

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Ayant examiné également le rapport de la mission de visite des Nations Unies²⁰, envoyée dans le territoire en août 1982 sur l'invitation du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, sur la question de cinq territoires, y compris Montserrat,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante²¹,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Rappelant que c'est à la Puissance administrante qu'il incombe de faire en sorte que la population de Montserrat soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat²²;

2. *Approuve également* le rapport de la mission de visite des Nations Unies à Montserrat en 1982²⁰;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en œuvre rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

5. *Recommande* les conclusions et recommandations de la mission de visite²³, aux fins de l'adoption de mesures appropriées, à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement de Montserrat;

6. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la mission de visite pour l'œuvre utile qu'ils ont accomplie ainsi qu'à la Puissance administrante, au Gouvernement du territoire, au Conseil législatif et à la population du territoire pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la mission;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement politique, économique et social de Montserrat;

¹⁹ *Ibid.*, chap. III et XXVIII.

²⁰ A/AC.109/722.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Quatrième Commission*, 17^e séance, par. 64 à 66.

²² *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. XXVIII.

²³ A/AC.109/722, sect. IV.